

Arrêté Municipal Temporaire

URBA N° 2025-127

PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Chemin de Ladoux

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-10,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
VU la demande de permission de travaux DAET N° T25JOR11608,
Vu l'arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation n°2025-120 du 13 novembre 2025,
Vu la demande de prolongation du 19/11/2025
Vu l'autorisation d'exécuter les travaux des services de Toulouse Métropole,

Considérant qu'il importe de faciliter les chantiers de toutes natures, tout en préservant la libre circulation publique,
Considérant que pour permettre de terminer les travaux sur le réseau d'eau potable, chemin de Ladoux par l'entreprise GIESPER située 24 avenue Georges Pompidou, à Balma (31133), il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2025-120 et ainsi de maintenir les mesures prises afin de réglementer la circulation et le stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2025-120 réglementant la circulation des travaux de la DAET susvisée est prolongé jusqu'au 07 décembre 2025 dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : Dérogation de l'article 1 en ce qui concerne les véhicules de médecins, d'ambulance, de véhicules de gendarmerie, des services de secours, de lutte contre l'incendie et de collecte des déchets.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, la Responsable du service Urbanisme, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié à l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 21/11/2025

Publié le : 24 novembre 2025

Le Maire,
Victor DENOUVION

